PRÉFET
DU GERS

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Préfecture du Gers**
**Direction des services du Cabinet**
**Service des sécurités**
**Unité défense et sécurité civiles**

# ARRÊTÉ

## modifiant l'arrêté du 20 septembre 2021 relatif à l'application des dispositions de l'arrêté du 17 juin 2021 modifié portant obligation de port du masque sur les lieux le plus susceptibles de regroupement pour freiner la circulation du virus SARS-Cov-2 dans le département du Gers et de l'arrêté du 30 juillet 2021 portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département du Gers en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de Covid-19

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3136-12 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;

**Vu** le décret du Président de la République du 3 octobre 2018 portant affection de Monsieur Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sur le poste de directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

**Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention de toute situation de nature à favoriser ou accroître les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propice à la circulation du virus ;

**Considérant** que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris les mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édiction est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, dont le chef d'application excède le territoire d'une commune ;

**Considérant** que le port du masque figure parmi les mesures barrières contre la prolifération du virus SARS-Cov-2 et que cet équipement doit être porté systématiquement lorsque les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

**Considérant** que le virus continue à circuler dans l'ensemble du département du Gers et que les concentrations et brassages de population sont susceptibles d'y entraîner une hausse des contaminations ;

**Considérant** l'évolution de la situation sanitaire et des indicateurs épidémiologiques dans le département où le taux d'incidence du virus continue à se maintenir autour du seuil d'alerte, soit 50 cas pour 100 000 habitants, pendant la période de sept jours du 22 au 28 septembre 2021, et dépasse nettement ce seuil dans certaines catégories d'âge et dans certains territoires du département au cours de la même période ;

... / ...

**Considérant** la tension hospitalière avec 13 personnes hospitalisées dans les établissements de soins du Gers, dont 1 en réanimation, au vendredi 1er octobre 2021 ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que le Gers ne figure pas dans la liste des départements figurant à l'annexe 2 bis du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié précité, dans lesquels le niveau de circulation du virus ne permet pas, notamment, de lever les obligations de port du masque dans les écoles et structures d'accueil collectif de mineurs à compter du 4 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions de l'arrêté du 20 septembre relatif à l'application des dispositions de l'arrêté du 17 juin 2021 modifié portant obligation de port du masque sur les lieux le plus susceptibles de regroupement pour freiner la circulation du virus SARS-Cov-2 dans le département du Gers et de l'arrêté du 30 juillet 2021 portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département du Gers, sont applicables jusqu'au mardi 19 octobre 2021 inclus, à l'exception de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 2021 modifié.

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes des arrondissements d'Auch, Condom et Mirande, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le 4 octobre 2021

Le Préfet

XAVIER BRUNETIERE 1282079

Signé numériquement par XAVIER BRUNETIERE 1282079
ND : C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR, OU=0002 110014016, OU=PERSONNES, OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=1282079, G=XAVIER, SN=BRUNETIERE, CN=XAVIER BRUNETIERE 1282079
Raison : J'approuve ce document avec ma signature juridiquement valable
Emplacement : l'emplacement de votre signature ici
Date : 04-10-2021 18:15:05
Foxit Reader Version: 10.0.0

Xavier BRUNETIERE

***Voies et délais de recours** : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*
*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**.*